

## Arrêt

n° 334 504 du 16 octobre 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MOSKOFIDIS  
Rootenstraat 21/18  
3600 GENK

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 2 avril 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 juin 2025.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN /oco Me A. MOSKOFIDIS, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 24 juillet 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant, en substance, que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.  
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil

dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

**2. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, la requérante expose, en substance, les faits suivants, tels que présentés dans l'acte attaqué :**

« [...] Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne et de religion chrétienne. Vous êtes née en Iran et vous vous installez vers 2008 dans le quartier de Saritagh, à Erevan.

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2008, votre mari et votre fils A. décèdent.*

*En 2012, vous partez vivre en Ukraine chez votre fils, K., qui dispose de la nationalité ukrainienne.*

*En 2022, au début de la guerre, vous fuyez l'Ukraine, mais vous êtes renvoyée en Arménie, à défaut de détenir un passeport ukrainien. Votre fils, lui, obtient le statut de protection temporaire en Belgique.*

*A votre retour en Arménie, vous êtes retraitée et bénéficiez d'une allocation de pension de 40 000 drams, soit environ 94 euros.*

*Depuis 2022, vous êtes ennuyée par votre voisinage, qui répand des rumeurs et vous interroge au sujet de votre fils, mécontent qu'il n'a pas participé à la guerre des quarante-quatre jours jours en 2020.*

*Vers juin 2024, [O.J.], votre voisin, fait intrusion dans votre domicile et demande après votre fils. Après cet incident, votre fils vous demande alors de venir vivre avec lui en Belgique.*

*Le 5 novembre 2024, vous quittez l'Arménie par avion, munie d'un visa pour la Grèce, et arrivez en Belgique le même jour. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 28 novembre 2024.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, vous vivez avec votre fils [K.] et votre belle-fille. En cas de retour en Arménie, vous craindriez de vivre seule et d'être, à nouveau, ennuyée par votre voisinage.*

*Vous déposez un document à l'appui de votre demande de protection internationale [...] ».*

**3. La partie défenderesse refuse de lui octroyer une protection internationale après avoir posé les constats ci-après :**

« [...] Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le CGRA considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

*Il ressort en effet de votre entretien personnel du 10 mars 2025 que vous avez des problèmes auditifs (voir « notes de votre entretien personnel du 10 mars 2025 », ci-après NEP, p. 2). Dès le début de l'entretien, l'Officier de protection (ci-après OP) s'est assurée que vous entendiez correctement l'interprète et vous a demandé de signaler tout problème d'audition durant l'entretien (NEP, pp. 2-3). Ensuite, tout au long de l'entretien, l'interprète a parlé distinctement et a répété la question lorsque vous ne l'entendiez ou ne la compreniez pas. Vous admettez d'ailleurs, à la fin de votre entretien (NEP, p. 12), que vous avez bien compris l'interprète tout au long de l'entretien. De même, lorsque vous avez souligné être traitée pour le*

diabète, l'OP vous a signalé de demander une pause à votre convenance (NEP, p. 3). Par ailleurs, ce jour-là, vous déposez au cours de l'entretien une attestation médicale datée du 6 mars 2025 et témoignant du fait que vous souffrez d'hypertension, de cholestérol, de vertiges, d'incontinences urinaires et de troubles de la vision (voir Farde « Documents », pièce 8). Ensuite, une pause a bien été réalisée (NEP, pp. 7-8). En fin d'entretien, questionnée sur le déroulement de celui-ci, vous avez affirmé être très satisfaite (NEP, p. 12). Quant à votre conseil, il n'a émis aucune remarque concernant le déroulement de l'entretien (NEP, p. 12).

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

**Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Arménie.**

**A cet égard, les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec le voisinage en raison de la non-participation de votre fils à la guerre de 2020 ne peuvent être considérés comme établis, et ce, pour les raisons suivantes.**

**Tout d'abord, vos déclarations se révèlent contradictoires et invraisemblables, de telle sorte qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit.** Ainsi, si vous relatez des ennuis avec votre voisinage, soit des rumeurs et des questions sur votre fils, ainsi que l'intrusion de votre voisin [O.] dans votre domicile (NEP, pp. 8-9 -10-11), vous n'avez invoqué, à aucun moment, ces événements lors de votre audition à l'OE le 28 novembre 2024, alors que vous prétendez avoir quitter l'Arménie en raison de ces faits. Confrontée à cette divergence, vous expliquez ne pas avoir saisi l'importance de la question lors de l'entretien à l'OE et soulevez un possible problème d'audition (NEP, p. 10). Or, dans la mesure où votre entretien à l'OE s'est déroulé en arménien, que vos déclarations vous ont été relues et que leur contenu a été validé par vos soins en les signant (voir dossier administratif, document « Questionnaire »), que vous avez commencé votre entretien personnel en affirmant que tout s'était bien passé à l'OE et que l'occasion vous a été donnée à ce moment-là de modifier les déclarations que vous aviez faites précédemment, occasion que vous n'avez pas saisie (NEP, p. 3), le Commissariat général ne peut s'expliquer de tels revirements dans vos déclarations successives à propos d'éléments essentiels de votre demande de protection internationale, à savoir, les ennuis rencontrés avec votre voisinage et l'intrusion d'un de vos voisins dans votre domicile.

*A cela s'ajoute le caractère invraisemblable de vos déclarations. En effet, vous relatez l'intrusion domiciliaire de votre voisin [O.] vers juin 2024 (NEP, p. 9). Toutefois, vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec ce voisin avant cet incident (NEP, p. 8). Mais encore, questionnée sur la raison pour laquelle il vous en voulait personnellement à ce moment précis, vous êtes dans l'incapacité de répondre (NEP, p. 11). Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pourquoi ce voisin s'introduirait chez vous inopinément pour vous menacer, plus de deux ans après votre retour en Arménie.*

**Partant, force est de constater le caractère contradictoire et invraisemblable de vos déclarations, ce qui porte d'emblée atteinte à la crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Arménie.**

**Au surplus, vos déclarations se révèlent imprécises et inconsistantes, à tel point que cela ne reflète pas un sentiment de faits vécus dans votre chef.** En effet, vous déclarez avoir connu des ennuis avec le voisinage pendant environ deux ans (NEP, p. 8). Néanmoins, questionnée concrètement sur ces ennuis, vous relatez simplement des questions et des rumeurs au sujet de votre fils (NEP, pp. 8-9). Or, au regard de la durée des problèmes de voisinage, des déclarations plus précises étaient légitimement attendues de votre part. De même, concernant l'intrusion domiciliaire, malgré l'occasion offerte d'étayer vos déclarations, vous vous contentez d'expliquer que votre voisin s'est introduit chez vous et vous a interrogée sur votre fils (NEP, pp. 8-9 ; 11). Dès lors, force est de constater le caractère inconsistante et imprécise de vos déclarations, ce qui continue de porter atteinte à la crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Arménie.

*Par ailleurs, à considérer les faits comme établis, quod non au vu des développements supra, ceux-ci, en raison de leur niveau de gravité et de systématичité, ne peuvent en aucun cas être assimilables à des faits de persécution ou d'atteinte grave. De surcroît, le Commissariat général constate que vous avez attendu cinq*

mois après l'incident avec votre voisin [O.], soit votre dernier problème, avant de partir d'Arménie (NEP, p. 10). Face à cela, vous expliquez laconiquement que vous vous sentiez alors de plus en plus mal, incapable d'entreprendre quoique ce soit, une explication qui ne satisfait pas le Commissariat général (NEP, p. 10). A cet égard, s'agissant de votre crainte concrète en cas de retour, vos déclarations demeurent purement hypothétiques, vous basant uniquement sur le fait que vous êtes une femme isolée (NEP, pp. 7 ; 11). Vous dites d'ailleurs ne pas savoir ce qu'il pourrait vous arriver en cas de retour (NEP, p. 7).

**Finalement**, en tout état de cause, à supposer établis les faits de voisinage et l'intrusion domiciliaire, il convient de relever que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence l'Arménie – ; carence qui n'est pas établie dans votre cas. Le Commissariat général estime en effet que vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que l'Etat arménien ne prendrait pas des mesures raisonnables pour combattre les exactions commises par vos persécuteurs inconnus allégués. Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous n'avez nullement sollicité l'aide de vos autorités nationales (NEP, p. 10). Partant, le Commissariat général considère que vous n'avez pas laissé l'opportunité à vos autorités nationales d'entreprendre quelconques démarches afin de confondre vos persécuteurs allégués.

**Partant, votre crainte à l'égard des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Arménie en raison de la non-participation de votre fils à la guerre des quarante-quatre jours n'est pas fondée.**

**Deuxièmement**, s'agissant de votre crainte de rester seule en cas de retour en Arménie (NEP, pp. 5 ; 7 ; 12, voir Farde « Documents », pièce 5), le CGRA ne peut tenir cette crainte comme fondée pour les raisons suivantes :

*Il y a lieu de relever que la procédure d'asile a pour objet de se prononcer sur l'existence, dans le chef d'une personne, de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou d'un risque d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980, et non de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale.*

*En Belgique, les règles de droit commun régissant les séjours des familles d'un étranger admis au séjour ressortent de la matière du regroupement familial qui relève de la compétence de l'Office des étrangers.*

**La procédure d'asile n'a pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les États de l'Union Européenne en matière de regroupement familial** (CCE, n° 107124 du 23 juillet 2013 ; n° 106873 du 17 juillet 2013 ; n° 107732 du 30 juillet 2013).

*Par conséquent, le seul fait que vous ayez un proche vivant en Belgique ne justifie aucunement que le Commissariat général vous accorde un statut de protection internationale.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°1), qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.*

**Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité.** Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

*En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire d'Erevan, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.*

*Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Finalement, les autres documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.*

*Ainsi, afin d'attester de votre identité et votre nationalité, soit des éléments qui ne sont pas remis en question par le Commissariat général, vous déposez une copie de votre passeport et de votre visa pour la Grèce (voir Farde « Documents », pièces 1 et 2).*

*Par ailleurs, dans le but de témoigner de votre situation familiale, soit des éléments qui, eux aussi, ne sont pas remis en cause, vous déposez des copies des passeports ukrainiens et des titres de séjours délivrés par les autorités belges de votre fils K. et de son épouse, ainsi que des attestations de décès de votre mari et de votre fils A. (voir Farde « Documents », pièces 3, 4, 6). Enfin, vous présentez une attestation d'hospitalisation en Ukraine en raison d'un infection au coronavirus, soit un élément qui n'est pas non plus remis en question (voir Farde « Documents », pièce 7).*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers [...] ».*

## **4. L'appréciation du Conseil**

4.1. En substance, la requérante déclare avoir subi, durant une période de deux ans, des insultes, des reproches ainsi qu'une intrusion à son domicile de la part de ses voisins. Ces derniers la considèrent comme la mère d'un « traître », dès lors que son fils n'a pas participé à la guerre contre l'Azerbaïdjan en 2020. Elle affirme, par ailleurs, craindre de se retrouver seule en cas de retour en Arménie.

4.2. La partie défenderesse refuse de lui octroyer une protection internationale pour plusieurs motifs exposés ci-dessus au point 3 du présent arrêt.

4.3. Pour le Conseil, tous les motifs mentionnés dans la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils justifient le rejet de la demande de protection internationale. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les problèmes relatifs par la requérante n'atteignent pas un seuil de gravité ou de systématичité suffisant pour être qualifiés de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du

15 décembre 1980. En outre, le Conseil se rallie à la partie défenderesse en ce qu'elle observe que « *la procédure d'asile a pour objet de se prononcer sur l'existence, dans le chef d'une personne, de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou d'un risque d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et non de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale* ».

4.4. Dans sa requête, la requérante invoque la violation des « [...] articles 2 + 3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs ; violation de l'article 62 de la Loi sur les Etrangers + violation des principes généraux d'administration correcte, Notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation. Violation de l'article 1°, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967. Violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] » (v. requête, page 2).

Elle demande au Conseil « [...] la qualité de réfugié ou [...] le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, d'annuler la décision [...] » (v. requête, page 9).

4.4.1. Toutefois, la requérante n'invoque aucun élément sérieux, concret, ou suffisamment circonstancié de nature à mettre en cause les constats déterminants suivants :

- les problèmes relatés n'atteignent pas un seuil de gravité ou de systématичité suffisant pour être qualifiés de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;

- « *la procédure d'asile a pour objet de se prononcer sur l'existence, dans le chef d'une personne, de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou d'un risque d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et non de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale* ».

4.4.2. En effet, le Conseil constate que la requérante se limite en substance à rappeler ou à paraphraser certains éléments du récit, démarche qui s'avère insuffisante pour infirmer les deux constats précités, en l'absence d'élément sérieux, concret, ou suffisamment circonstancié.

4.4.3. Elle critique, par ailleurs, l'appréciation portée par la partie défenderesse ; néanmoins, sa critique demeure soit extrêmement générale, soit dénuée d'argument suffisamment circonstancié.

4.4.4. La requérante estime que le « [...] CGRA aurait pu relier les conclusions nécessaires aux problèmes de la requérante en lui octroyant au moins une certaine forme de protection temporaire en Belgique. [...] » (v. requête, page 9).

Le Conseil observe, à cet égard, qu'en l'espèce, sa compétence se limite à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou à l'octroi de la protection subsidiaire, au sens de l'article 48/4 de la même loi. Or, il ressort des considérations qui précèdent que les problèmes relatés par la requérante ne sont pas de nature à être qualifiés de persécution au sens de l'article 48/3 précité ou d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 précité. Dès lors, le débat relatif à la nature de la protection à accorder est, en l'espèce, dépourvu de pertinence.

4.5. Enfin, la requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ; le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

Le Conseil observe à cet égard que dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteintes graves dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

4.6. De même, étant donné que les faits décrits par la requérante n'atteignent pas un degré de gravité ou de systématичité tel qu'ils puissent être qualifiés de persécution ou d'atteinte grave, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant la possibilité, pour celle-ci, d'obtenir la protection de ses autorités nationales. Un tel examen serait dénué de portée utile.

5. Pour le reste, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir à Erevan les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6. Concernant la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la partie défenderesse. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent, en l'espèce, pour statuer sur une éventuelle violation de la disposition précitée. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

7. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le conseil de la requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de la procédure.

8. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille vingt-cinq par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD M. BOUZAIANE